RÈGLEMENT (CEE) N° 644/73 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1973

relatif à une dérogation transitoire dans les nouveaux États membres à une condition pour l'octroi d'aides au lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique [1], signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 63 de l'acte [2] qui lui est joint,

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1038/72 [4], le lait écrémé pour lequel une aide est octroyée doit être soumis à un traitement ; que ce traitement comprend, suivant les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du règlement précité, au moins les opérations de purification, de pasteurisation et de refroidissement ;

considérant que toutes les laiteries des nouveaux États membres ne disposent pas encore des installations techniques permettant un tel traitement ; qu'il convient, par conséquent, de prévoir que ces laiteries soient dispensées pendant une certaine période transitoire de l'obligation de traitement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les nouveaux États membres peuvent permettre que, jusqu'au 31 décembre 1973, le traitement du lait écrémé prévu à l'article 2 paragraphe 1 sous a) et au paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 986/68 ne soit pas effectué dans les laiteries qui ne disposent pas encore des installations techniques nécessaires à cet effet.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

---

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 2.
(4) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 21.